

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

AUDIOVISUEL



PROJECTIONS AUDIOVISUELLES ATTRACTIVES

1 CAS GENERAL

1.1 Pourcentage

Les projections audiovisuelles attractives relèvent du taux de **2 % (tarif général)**.

Ce pourcentage est applicable sur la totalité des recettes "directes" réalisées à l'occasion ou au cours des séances de projections et sur la moitié des recettes "annexes". En l'absence de recettes "directes" et/ou publicitaires, il s'applique sur 75 % des recettes "indirectes".

NB Le taux indiqué ci-dessus intègre la faculté d'utilisation d'enregistrements mécaniques licites. Il n'a donc pas à être majoré à ce titre.

1.2 Minimum

Le minimum est calculé selon l'équation suivante :

$$\text{contenance de la salle} / 2 \times \text{prix du titre d'accès} \times 2 \% \times \text{nombre de jours de projections}$$

1.3 Forfait

Le forfait est calculé selon l'équation suivante :

$$\text{contenance de la salle} / 2 \times \text{coefficient indexé} \times 2 \% \times \text{nombre de jours de projections}$$

Le coefficient indexé est égal à **300 F XPF**

2 CAS PARTICULIERS

Projections payantes données à l'aide de téléviseurs installés dans les chambres d'hôtels ou de collectivités cf. rubriques correspondantes

PROJECTIONS AUDIOVISUELLES D'AMBIANCE

DANS UN BAR A AMBIANCE MUSICALE

cf. barème correspondant.

PROJECTIONS AUDIOVISUELLES ACCESSOIRES ASSIMILABLES A LA MUSIQUE DE SONORISATION

3 PROJECTIONS AUDIOVISUELLES SEULES

3.1 Projections assurant la sonorisation de l'établissement

La délégation fait application de la tarification **sonorisation générale dont relève l'exploitation** en fonction de sa nature avec un minimum **de 24 650 XPF** (tarification générale), soit **19 720 F XPF** (tarification réduite), **par an.**

3.2 Projections audiovisuelles isolées

REDEVANCE ANNUELLE HORS TAXES

	TG	TR
Projection publique de programmes audiovisuels	24 650	19 720

T.G. = Tarification Générale

T.R. = Tarification Réduite

NB : Projections gratuites de programmes audiovisuels dans la zone d'attente d'un point de vente, notamment destinée au retrait des marchandises : réduction de 50 %, pour tenir compte de la brièveté du séjour de la clientèle dans de telles zones, soit un forfait annuel de **12 325 F XPF** (tarification générale), soit **9 880 F XPF** (tarification réduite), **par espace.**

4 PROJECTIONS AUDIOVISUELLES EN CONCURRENCE AVEC LA SONORISATION DE L'ETABLISSEMENT

La redevance applicable est obtenue par le cumul :

- de la tarification sonorisation générale dont relève l'exploitation en fonction de sa nature,
- du forfait spécifique de **24 650 F XPF (tarif général)**, soit **19 720 XPF HT (tarif réduit)**, **par an et par appareil**, plafonné à 50 % du tarif sonorisation générale, la redevance totale ne pouvant toutefois être inférieure à la tarification "Projections audiovisuelles seules" du III - 1 - 1.1 de la présente rubrique.

Exemples (tarification réduite) :

Magasins Commerces de détail – 2 employés – chaîne hi-fi et téléviseur :

- forfait sonorisation générale	17 160 XPF
- forfait audiovisuel 19 720 F XPF plafonné à 50 % de 17 160 F XPF	8 580 F XPF
MINIMUM	19 720 F XPF
REDEVANCE TOTALE	28 300 F XPF

Magasins Commerces de détail – 17 employés – chaîne hi-fi et 2 points de projection audiovisuelle :

- forfait sonorisation générale	136 865 F XPF
- forfait audiovisuel 19 720 F XPF x 2	39 440 XPF
MINIMUM	19 720 XPF
REDEVANCE TOTALE	176 305 F XPF

Magasins Commerces de détail – 17 employés – chaîne hi-fi et 4 points de projection audiovisuelle :

- forfait sonorisation générale	91 210 F XPF
- forfait audiovisuel : 19 720 F XPF HT x 4 = 78 880 F XPF plafonné à 50 % de 91 210 F XPF , soit 45 605 F XPF	45 605 F XPF
MINIMUM	19 720 XPF
REDEVANCE TOTALE	136 815 F XPF

5 EXPLOITATIONS DONT LE BAREME "SONORISATION GENERALE" COMPORTE UNE TARIFICATION RELATIVE A L'USAGE DE LA TELEVISION

Tarification prévue par chaque barème.

Exemples : coiffeur

